

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-036 DU 15 JANVIER 1999

portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du 17 septembre 1998 et en ses séances du 24 décembre 1998 et du 13 janvier 1999, suite aux décisions DCC 98-090 du 07 décembre 1998 et 99-003 du 08 janvier 1999 pour la mise en conformité avec la constitution ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 2, 7, 11, 21, 36, 38 et 41 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le nombre de députés à élire est fixé à quatre-vingt-trois (83).

Le territoire national est divisé en vingt-quatre circonscriptions électorales qui sont les suivantes :

1 - Première circonscription électorale

- . nombre de sièges : 3
- . commune de Kandi
- . commune de Malanville
- . commune de Karimama.

.../...

2- deuxième circonscription électorale

nombre de sièges : 3

commune de Gogounou

commune de Banikoara

commune de Ségbana ;

3- troisième circonscription électorale

nombre de sièges : 3

commune de Boukombé

commune de Cobly

commune de Matéri

commune de Tanguiéta ;

4- quatrième circonscription électorale

nombre de sièges : 4

commune de Kérou

commune de Kouandé

commune de Natitingou

commune de Péhunco

commune de Toucountouna ;

5- cinquième circonscription électorale

nombre de sièges : 5

commune d'Allada

commune de Kpomassè

commune de Ouidah

commune de Toffo

commune de Tori-Bossito ;

6- sixième circonscription électorale

nombre de sièges : 4

commune d'Abomey-Calavi

commune de So-Ava

commune de Zè ;

7- septième circonscription électorale

nombre de sièges : 4

commune de Nikki

commune de Bembèrèkè

commune de Sinendé

commune de Kalalé ;

8- huitième circonscription électorale

nombre de sièges : 4

commune de Pèrèrè

commune de Parakou

commune de Tchaourou

commune de N'Dali ;

9- neuvième circonscription électorale

nombre de sièges : 3

commune de Bantè

commune de Dassa

commune de Savalou ;

10- dixième circonscription électorale

nombre de sièges : 3

commune de Ouèssè

commune de Glazoué

commune de Savè ;

11- onzième circonscription électorale

nombre de sièges : 3

commune d'Aplahoué

commune de Djakotomè

commune de Klouékanmè ;

Je.

12- douzième circonscription électorale

nombre de sièges : 3

commune de Dogbo

commune de Lalo

commune de Toviklin ;

13- treizième circonscription électorale

nombre de sièges : 2

commune de Djougou ;

14- quatorzième circonscription électorale

nombre de sièges : 2

commune de Bassila

commune de Copargo

commune de Ouaké ;

15- quinzième circonscription électorale

nombre de sièges : 4

du 1^{er} au 6^{eme} arrondissement de Cotonou ;

16- seizième circonscription électorale

nombre de sièges : 5

du 7^{eme} au 13^{eme} arrondissement de Cotonou ;

h.c.

17- dix-septième circonscription électorale

nombre de sièges : 2

commune d'Athiémé

commune de Comè

commune de Grand-Popo ;

18- dix-huitième circonscription électorale

nombre de sièges : 3

commune de Bopa

commune de Lokossa

commune de Houéyogbé ;

19- dix-neuvième circonscription électorale

nombre de sièges : 5

commune d'Adjarra

commune des Aguégués

commune de Porto-Novo

commune de Sèmè-Kpodji ;

20- vingtième circonscription électorale

nombre de sièges : 5

commune d'Adjohoun

commune d'Akpro-Misséréte

Le-

commune d'Avrankou
commune de Bonou
commune de Dangbo ;

21- vingt-et-unième circonscription électorale

nombre de sièges : 3
commune d'Adja-Ouèrè
commune d'Ifangni
commune de Sakété ;

22- vingt-deuxième circonscription électorale

nombre de sièges : 2
commune de Kétou
commune de Pobè ;

23- vingt-troisième circonscription électorale

nombre de sièges : 4
commune d'Abomey
commune d'Agbangnizoun
commune de Bohicon
commune de Djidja ;

24- vingt-quatrième circonscription électorale

nombre de sièges : 4

commune de Covè

commune de Ouinhi

commune de Zagnanado

commune de Za-Kpota

commune de Zogbodomey.

Article 7 nouveau :

Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est appelé par le Président de l'Assemblée Nationale à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif.

L'invalidation s'entend de l'annulation de l'élection d'un député ou d'une liste de députés et ses effets s'étendent au suppléant.

Article 11 nouveau :

Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin, si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (01) an au moins en République du Bénin, et si, étranger naturalisé Béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins.

A moins de démissionner de ses fonctions douze (12) mois au moins avant la date du scrutin, nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale dont le territoire comprend ou est compris dans une circonscription administrative où il exerce une fonction de commandement (préfet, chef de circonscription urbaine, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, de circonscription urbaine ou de sous-préfecture).

/e.

Article 21 nouveau :

Sont également incompatibles avec le mandat de député, l'exercice de tout mandat électif local, les fonctions de directeur administratif, membre de conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des conseils d'administration d'entreprises ou d'établissements nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises et établissements.

Article 36 nouveau :

La campagne électorale est ouverte à zéro (00) heure le quinzième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Le ministre chargé de l'intérieur en collaboration avec le ministre chargé de la défense assure la sécurité et la protection des candidats et des électeurs depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

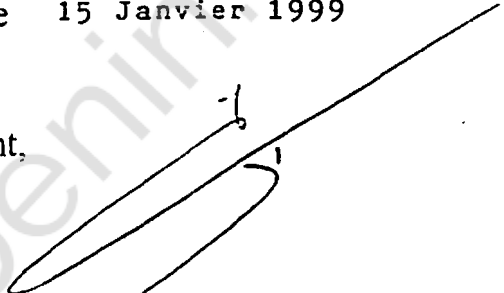
Article 38 nouveau.- Les dispositions de la présente loi seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans tous les arrondissements.

Article 41 nouveau .- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Janvier 1999

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'administration territoriale



Dantel TAWEMA

Le Ministre des Finances:



Abdoulaye BIO-TCHANE

Le garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme.



Joseph H. GNONLONFOUN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES HAAC 2 MISAT 4 MF 4
MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-ENSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-